

ANNEXE 1 – La rémunération de la dialyse

(établissements de santé visés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale)

Modalités IRC ¹	Rémunération des prestations de séjour	Rémunération de l'activité médicale	
	Forfaits ²	Actes CCAM	Consultation Visite
Hémodialyse en centre	D09 D18 D17 D19	Les actes peuvent être facturés dans les conditions prévues à la CCAM (sous- chapitre 08.08 du chapitre 8)	Consultation effectuée régulièrement avec examen médical complet dans local de consultation ³ ; ne peut être facturée en même temps qu'un acte.
Centre d'hémodialyse pour enfants	D10		-
Hémodialyse en UDM	D11	La réalisation de dialyse en UDM ne peut pas être facturée par les actes épuration extra rénale pour IRC du sous chapitre 08.08 de la CCAM.	Consultation avec examen médical complet au moins une fois par mois dans un local de consultation ⁴ ; CS facturée si en relation avec forfait D Visite d'un néphrologue 1 à 3 fois par semaine, en cours de séance selon le besoin médical du patient ⁵
Hémodialyse en unité d'autodialyse simple	D12	Pas de facturation d'actes CCAM	CS facturée si en relation avec forfait D
Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée	D13		CS facturée si en relation avec forfait D
Dialyse à domicile par hémodialyse	D14		Pas de facturation de
Dialyse à domicile par dialyse péritonéale	D15 D20 D16 D21		consultation

¹ Article R 6123-54 CSP

² Arrêté "prestations" du 19 février 2009 modifié

³ Article D 6124-69 du CSP

⁴ Article D 6124-76 CSP

⁵ Article D 6124-76 CSP